



## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.B.72.9.15.3. - GT/IC

DG 21. Dez. 90 - 10

Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compliments aux Missions diplomatiques des Etats participants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) accréditées auprès du Conseil fédéral et les prie de transmettre sans délai à leur Gouvernement le texte révisé de la proposition que la Suisse se propose de déposer à la Réunion d'experts CSCE sur le règlement pacifique des différends, qui se tiendra à La Valette (Malte) du 15 janvier au 9 février 1991.

Cette nouvelle version a été rédigée en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des suggestions et commentaires faits par les représentants de divers Etats participants, lors d'un récent échange de vues à Genève.

Le Département saurait gré aux Missions d'inviter leur Gouvernement à examiner la possibilité d'appuyer la présente proposition. *W* (Godet)

Le Département remercie les Missions de leur aimable entremise et saisit cette occasion pour leur renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 20 décembre 1990



Annexe: Proposition suisse en français, avec traduction inofficielle en anglais

DG 21. Dez. 90 - 10



Ambassade de Sa Majesté Britannique  
50, Thunstrasse, 3000 Berne 15

Légation de la République de Saint-Marin  
29, Monbijoustrasse, 3011 Berne

Nonciature Apostolique  
60, Thunstrasse, 3006 Berne

Ambassade de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie  
5, Seminarstrasse, 3006 Berne

Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques  
37, Brunnadernrain, 3006 Berne

Ambassade de la République Tchèque et Slovaque  
53, Muristrasse, 3006 Berne

Ambassade de la République de Turquie  
33, Lombachweg, 3006 Berne

Ambassade de Suède  
26, Bundesgasse, 3011 Berne

Ambassade de Roumanie  
78 Kirchenfeldstrasse, 3005 Berne

Ambassade de Portugal  
1, Jungfraustrasse, 3005 Berne

Ambassade de la République de Pologne  
20a, Elfenstrasse, 3006 Berne

Ambassade Royale des Pays-Bas  
11, Kollerweg, 3006 Berne

Ambassade Royale de Norvège  
29, Dufourstrasse, 3005 Berne

Ambassade de la Principauté de Monaco  
28, Junkerngasse, 3011 Berne

Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg  
45, Kramgasse, 3011 Berne

Ambassade de la Principauté de Liechtenstein  
65, Willadingweg, 3006 Berne

Ambassade d'Italie  
14, Elfenstrasse, 3006 Berne

Ambassade d'Irlande  
71, Eigerstrasse, 3007 Berne

Ambassade de la République de Hongrie  
31, Muristrasse, 3006 Berne

Ambassade de la République Hellénique  
3, Jungfraustrasse, 3005 Berne

Ambassade de France  
46, Schosshaldenstrasse, 3006 Berne

Ambassade de Finlande  
4, Weltpoststrasse, 3015 Berne

Ambassade d'Espagne  
24, Kalcheggweg, 3006 Berne

Ambassade Royale de Danemark  
95, Thunstrasse, 3006 Berne

Ambassade du Canada  
88, Kirchenfeldstrasse, 3005 Berne

Ambassade de la République de Bulgarie  
2, Bernastrasse, 3005 Berne

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique  
93, Jubiläumsstrasse, 3005 Berne

Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne  
83, Willadingweg, 3006 Berne

Ambassade d'Autriche  
28, Kirchenfeldstrasse, 3005 Berne

Ambassade de Belgique  
6, Weststrasse, 3005 Berne

Mission permanente d'Islande, Genève

Mission permanente de Chypre, Genève

Mission permanente de Malte, Genève

Berne, décembre 1990

**Conférence sur la sécurité  
et la coopération en Europe****Document de Clôture****Réunion d'experts sur le  
règlement pacifique des différends  
(La Valette, 15 janvier - 8 février 1991)****INTRODUCTION**

Le climat politique, économique, social et culturel en Europe a récemment subi une évolution considérable. L'esprit de coopération se substitue à l'esprit de confrontation qui a pu caractériser les relations entre les Etats participants. Ceux-ci ont désormais pris conscience de leur communauté de destin.

Pour autant, il serait hasardeux d'affirmer que l'Europe ne connaîtra à l'avenir plus de conflits. Des différends pourraient encore surgir entre Etats participants du fait même de l'intensification de leurs relations, de l'ouverture des frontières nationales, des contacts humains plus fréquents et de l'augmentation de la pollution transfrontière. Ces différends ne revêtiront toutefois plus le caractère idéologique d'autrefois.

Dans la mesure où les Etats participants se sont engagés à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour régler leurs différends, il apparaît essentiel que ces Etats disposent de mécanismes propres à résoudre leurs litiges et opérer de la sorte les ajustements que requiert la vie internationale, par essence dynamique.

Si des efforts ont été déployés sur une base tant régionale qu'universelle qui se sont traduits par la conclusion de nombreux traités bilatéraux ou multilatéraux dans ce domaine, ces instruments ont souvent un champ d'application limité, ne lient pas la totalité des Etats participants, ou sont assortis de réserves. Il y a donc place pour une méthode globale, subsidiaire par rapport aux moyens existants, dont la mise en oeuvre contribuera à renforcer la confiance entre les Etats participants. De fait, il ne saurait y avoir de sécurité et coopération réelles sans méthode effective de règlement pacifique des différends.

Au terme de la Réunion de Vienne de 1986 sur les suites de la CSCE, les Etats participants ont confirmé leur engagement en faveur du règlement pacifique des différends et se sont déclarés déterminés à faire des efforts soutenus pour envisager et élaborer, sur la base des dispositions pertinentes de l'Acte final et du Document de Clôture de Madrid, et compte tenu des rapports des Réunions d'experts de Montreux et d'Athènes, une méthode généralement acceptable de règlement visant à compléter les méthodes

existantes. Dans ce contexte, ils ont accepté, en principe, l'intervention obligatoire d'une tierce partie lorsqu'un différend ne peut être réglé par d'autres moyens pacifiques.

Afin d'assurer la mise en oeuvre progressive de cet engagement, les Etats participants ont décidé de convoquer une Réunion d'experts à La Valette, du 15 janvier au 8 février 1991.

Sur la base des conclusions auxquelles ces experts sont parvenus, les Etats participants déclarent ce qui suit :

## **I Principes**

- 1) Conformément au droit international, les Etats participants s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour régler leurs différends et sont tenus de rechercher une solution pacifique à ceux-ci.
- 2) Sauf accord contraire, les Etats participants utilisent les moyens et mécanismes existants pour le règlement pacifique des différends.
- 3) Les Etats participants veillent à choisir des moyens de règlement adaptés à la nature et aux particularités du différend.
- 4) Les Etats participants reconnaissent le droit de tout Etat participant partie à un différend qui n'aura pu être réglé directement par les parties de recourir unilatéralement à des moyens faisant appel à une tierce partie.
- 5) Les Etats participants continuent à s'associer activement aux efforts de la communauté internationale en vue de se doter d'un système obligatoire de règlement pacifique des différends.
- 6) Dans leurs relations mutuelles, les Etats participants s'efforcent d'éviter que leurs différends ne mettent en danger la sécurité et la coopération en Europe.
- 7) Les Etats participants renforceront leurs engagements dans le domaine du règlement pacifique des différends, au moyen notamment des mesures suivantes. A cet effet, ils
  - demanderont l'insertion dans leurs futurs traités de clauses prescrivant des modes de règlement à caractère et à résultat obligatoires pour les différends qui naîtraient de l'interprétation ou de l'application de ces traités;
  - feront tout leur possible pour retirer les réserves qu'ils ont formulées à l'endroit des procédures de règlement prévues dans des traités multilatéraux et pour s'abstenir de formuler de nouvelles réserves. En outre, ils envisageront de reconnaître la compétence obligatoire d'organismes internationaux de règlement pacifique des différends et de contrôle institués par les traités multilatéraux relatifs au droit humanitaire et à la protection des droits de l'homme. Ils

- retireront également les réserves qu'ils ont formulées à propos des mécanismes de règlement et de contrôle prévus dans de tels traités;
- soumettront à la juridiction de la Cour Internationale de Justice les différends portant sur l'interprétation ou l'application des conventions de développement progressif et de codification du droit international;
  - exprimeront l'intention d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, notamment en faisant la déclaration prévue à l'article 36, paragraphe 2, de son Statut.
- 8) Les Etats participants examinent les moyens d'établir et de renforcer les mécanismes permettant d'assurer l'exécution des décisions contraignantes prises dans le cadre du règlement pacifique des différends.
- 9) Dans la mesure où nombre de différends intéressent des personnes physiques ou morales, les Etats participants veillent à informer ces personnes et à prendre en compte leurs vœux.

## II Méthode

### A Négociation

- 1) Les Etats participants s'efforcent de régler leurs différends par la négociation. La négociation s'entend des échanges de vues, consultations ou pourparlers que les parties mènent sérieusement et de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à une solution agréée du différend ou de convenir d'une voie de règlement faisant appel à une tierce partie.
- 2) Les parties en litige s'abstiennent de toute mesure susceptible d'entraver le déroulement de la négociation, ainsi que de tout acte de nature à aggraver ou étendre le différend.
- 3) Si un Etat participant invite un autre Etat participant à engager des négociations en vue de régler un différend qui s'est élevé entre eux, l'Etat requis donne suite à l'invitation, mais peut demander que la négociation s'ouvre sur son territoire.
- 4) En l'absence de relations diplomatiques entre les Etats concernés, ou pour toute autre raison, chacun d'eux peut solliciter les bons offices d'un tiers Etat participant pour rendre possible la négociation.
- 5) Si la négociation n'a pas abouti dans un délai de ... mois à compter de l'invitation visée sous A 3), toute partie peut, sauf accord de prorogation, déclarer que la négociation entre dans sa deuxième phase.
- 6) Si, dans les ... mois suivant la déclaration de la deuxième phase, les parties au différend ne sont pas parvenues à régler leur litige, elles recourent, sauf accord contraire, aux procédures appropriées décrites ci-dessous.

## B Enquête

- 1) A tout stade de la négociation ou ultérieurement, les parties à un différend peuvent, d'un commun accord, confier une enquête à une ou plusieurs personnes, à un ou plusieurs Etats participants, ou à un organisme existant ou à constituer.
- 2) L'enquête s'entend d'un examen impartial et consciencieux des faits sur lesquels les parties portent une appréciation divergente, en vue de faciliter le règlement de leur différend.
- 3) Au terme de l'enquête, un rapport est dressé, qui n'a pas d'effet contraignant pour les parties.
- 4) En outre, à tout stade de l'enquête ou ultérieurement, les parties peuvent également charger l'enquêteur ou les enquêteurs de formuler des recommandations en vue du règlement du différend.
- 5) Les parties peuvent également convenir à tout moment de tenir pour contraignantes les appréciations de fait figurant dans le rapport d'enquête, ainsi que les recommandations visées au paragraphe précédent.

## C Médiation

- 1) Les parties à un différend peuvent convenir à tout moment de le soumettre à la médiation.
- 2) La médiation s'entend d'un moyen de règlement flexible par lequel un ou plusieurs Etats ou personnes, ou un organisme, s'efforcent de rapprocher les parties au différend en formulant des propositions de règlement.
- 3) Les propositions du médiateur demeurent confidentielles et ne font pas l'objet d'un rapport.

## D Conciliation

- 1) Si la négociation a été refusée ou si la deuxième phase de la négociation n'a pas abouti à un règlement ou à un accord sur un moyen de règlement, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à une procédure de conciliation devant une commission constituée ad hoc.
- 2) La conciliation s'entend d'une procédure instituée qui sert à établir les faits et à rapprocher les parties au moyen de recommandations visant à régler le différend.
- 3) La commission de conciliation, qui règle elle-même sa procédure, doit respecter les principes de l'égalité des parties et du caractère contradictoire de la procédure.
- 4) La commission de conciliation est ainsi constituée : chaque partie au différend choisit un membre, qui peut être de ses ressortissants. Trois autres membres, ressortissants de trois autres Etats (participants), sont choisis d'un commun accord par les parties, comme l'est

également le président, recruté parmi ces trois membres. Si le différend oppose plus de deux Etats, le nombre des tiers membres est augmenté de manière à assurer une majorité de tiers conciliateurs. Toute désignation qui ne serait pas intervenue dans un délai de ... mois à compter du jour où une des parties aura notifié à l'autre partie ou aux autres parties qu'elle a introduit une procédure de conciliation est effectuée par le Président de la Cour Internationale de Justice parmi des ressortissants d'Etats (participants) qui ne sont pas parties au différend. Si le Président est empêché de s'acquitter de cette tâche, (ou) s'il est ressortissant d'un Etat partie au différend (ou s'il n'est pas ressortissant d'un Etat participant), les désignations nécessaires sont faites par le Vice-Président de la Cour. Si, pour ces mêmes raisons, le Vice-Président ne peut procéder aux désignations, celles-ci sont effectuées par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties au différend (et qui est ressortissant d'un Etat participant).

- 5) Les Etats participants peuvent convenir à tout moment, au moyen de traités particuliers, de constituer des commissions de conciliation permanentes appelées à fonctionner dans le cadre de la présente méthode.
- 6) Les parties au différend sont tenues de participer à la procédure de conciliation.
- 7) La commission de conciliation peut, à tout moment, inviter les parties à reprendre la négociation en tenant compte, le cas échéant, de ses recommandations.
- 8) Dans les ... mois qui suivent la clôture de la procédure, et sauf accord de prorogation entre les parties, la commission dresse un rapport confidentiel, assorti de recommandations, qu'elle communique aux parties.
- 9) Les parties au différend peuvent convenir à tout moment de tenir pour contraignant tout ou partie du rapport de la commission de conciliation. L'acceptation intégrale du rapport par toutes les parties vaut accord réglant le différend.
- 10) L'échec de la procédure de conciliation ne délie pas les parties de l'obligation de poursuivre leurs efforts en vue de régler leur différend par des moyens pacifiques.
- 11) En communiquant son rapport, la commission de conciliation peut inviter les parties à lui faire savoir par écrit, dans un délai de ... mois, si elles entendent se conformer aux recommandations contenues dans le rapport. Dans la négative, les parties indiquent à la commission les raisons pour lesquelles elles rejettent tout ou partie des recommandations.
- 12) En cas d'échec de la procédure de conciliation, le Conseil des ministres des affaires étrangères peut se saisir du différend.

## E Arbitrage

- 1) Si la négociation a été refusée ou si la deuxième phase de la négociation n'a pas abouti à un règlement ou à un accord sur un moyen de règlement, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage prévue ci-après, dans la mesure où le différend porte sur l'une ou plusieurs des matières suivantes:
  - a) les relations régies par le droit diplomatique ou consulaire;
  - b) la navigation sur les cours d'eau internationaux et les autres utilisations de ceux-ci;
  - c) les communications et les transports;
  - d) la protection des investissements étrangers, publics ou privés;
  - e) l'interprétation ou l'application des traités relatifs à l'environnement;
  - f) l'interprétation ou l'application des conventions sur le droit humanitaire applicable en cas de conflit armé;
  - g) l'interprétation ou l'application des traités d'entraide judiciaire en matière civile et pénale;
  - h) l'interprétation ou l'application des traités relatifs au terrorisme et au trafic des stupéfiants.Cette liste peut être étendue à d'autres matières au moyen d'accords particuliers.
- 2) Le tribunal arbitral est constitué de la même façon que la commission de conciliation (voir D4), avec la précision que les tiers arbitres, à défaut d'accord contraire entre les parties au différend, sont choisis parmi les ressortissants d'Etats participants qui sont membres des groupes de ces Etats visés à l'article 4 du Statut de la Cour internationale de Justice.
- 3) Le tribunal arbitral, qui fixe lui-même sa procédure, respecte les principes de l'égalité des parties, du caractère contradictoire de la procédure et de la division de celle-ci en une phase écrite et orale, sauf accord contraire entre les parties.
- 4) Les parties au différend sont tenues de participer à l'ensemble de la procédure d'arbitrage. Le défaut ou l'absence d'une partie ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.
- 5) Le tribunal arbitral fonde sa sentence sur les règles applicables du droit international. Cette sentence est rendue dans les ... mois après la clôture de la phase orale de la procédure, sauf accord de prorogation entre les parties. La sentence est obligatoire et définitive et doit être exécutée de bonne foi par les parties au différend.

- 6) En cas de contestation sur le sens et la portée de la sentence arbitrale, toute partie peut, dans les ... mois à compter du prononcé de la sentence, demander au tribunal arbitral de l'interpréter.
- 7) Dans la mesure où le tribunal arbitral ne s'estime pas compétent, toute partie peut, sauf accord contraire, soumettre le différend à la procédure de conciliation décrite ci-dessus (voir D).

#### F Caractère évolutif de la méthode

- 1) La présente méthode ne peut que contribuer au renforcement de la confiance entre Etats participants, processus nécessairement graduel et continu.
- 2) Les Etats participants soumettent dès lors la méthode à un réexamen périodique tous les ... ans, afin de l'améliorer, la compléter et la renforcer.
- 3) Les Etats participants feront tout leur possible en vue d'élaborer, le moment venu, une convention sur le règlement pacifique des différends, à laquelle ils seraient tous parties.